

septembre dernier discourant devant le congrès du travail, prêtant l'oreille aux vœux que ces représentants de la classe ouvrière avaient à formuler, prêtant l'oreille à leurs discours, conférant avec eux, et mis au courant de leurs besoins. Mais jusqu'ici il n'a pas bougé d'une semelle en vue de faire droit à aucune de leurs demandes, du moins autant que je sache. Et que l'honorable ministre me permette de lui dire, et de lui dire très nettement, que cette attitude provoque force commentaires. On dit que la seule initiative définie qu'il ait prise, c'est lorsque, à Montréal, il a déclaré qu'il ne voyait guère l'utilité des unions ouvrières, déclaration qu'il a depuis désavouée en cette Chambre. Mais il lui est facile de se rendre compte de l'importance de la question sur le tapis. Peu importe ce qui a pu déterminer la grève; du moment qu'il surgit des difficultés entre une union ouvrière et un chef d'industrie, de quelle protection l'union jouit-elle, s'il est loisible aux employeurs d'enfreindre les dispositions mêmes de la loi de l'immigration qui ont été insérées pour la sauvegarde des unions ouvrières, et s'il leur est permis de faire venir des ouvriers de l'étranger pour prendre la place de membres des unions qui sont en grève? Dès lors les ouvriers sont privés de toute protection. Si nous ne faisons pas observer strictement les dispositions de la loi de l'immigration relative à la main-d'œuvre étrangère, autant rayer la loi elle-même de nos statuts. L'union de Toronto, dans le cas actuel, demande qu'une enquête soit instituée sur-le-champ au sujet des hommes actuellement domiciliés à Toronto qui, à ce qu'elle prétend, ont été amenés au Canada en contravention aux dispositions de la loi de l'immigration. Si l'on constate qu'il y a eu violation de la loi, il sera du devoir des autorités d'intenter des poursuites, afin que l'affaire Murray ne se répète pas. Il est possible que plus tard dans la session, l'affaire Murray soit de nouveau remise sur le tapis. Et même, les individus qui se trouvent illégalement ou irrégulièrement dans la ville de Toronto employés comme photgraveurs ne devraient pas avoir la liberté d'y demeurer, mais devraient être déportés. J'espère que, à la suite de cette discussion, le ministre sera en mesure de prendre sur-le-champ une initiative dans ce sens.

M. ALPHONSE VERVILLE (Maison-Neuve, Montréal): J'ai prêté l'oreille au ministre des Travaux publics (M. Crothers), qui nous a parlé de l'immigration assistée. Si je comprends bien la loi de l'immigration, s'agit-il d'un immigrant à qui on a remis de l'argent avant son départ pour notre pays, en vue de le mettre dans les conditions voulues pour qu'on le laisse passer aux termes de la loi, c'est là sûrement de l'immigration assistée. Et sûrement, si

M. GUTHRIE.

l'immigration assistée est interdite par la loi, ce genre d'immigration-ci devrait l'être. Ce n'est pas la première fois que le fait se produit. Pour l'information du ministre du Travail, je lui dirai que, en 1910, douze ou quinze maçons en briques furent amenés à Montréal dans des circonstances semblables à celles décrites ici aujourd'hui. Mais ces hommes furent retenus à Québec et deux furent déportés parce qu'ils n'avaient pas sur eux les \$25 requis. Bien entendu, il y avait une grève de déclarée dans le temps. Ce qui me préoccupe ici, ce n'est pas tant la supercherie pratiquée, que le tort causé aux ouvriers canadiens du fait du subventionnement de ces immigrants, qu'on fait venir au Canada lorsqu'il s'y déclare une grève. Les membres de l'association des manufacturiers sont de grands amis du ministre du Travail, et ils feront toujours en sorte que des ouvriers soient amenés de l'étranger en temps de grève, et aussi que ces ouvriers aient les sommes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la loi. À la suite des faits qui ont été portés à la connaissance du ministre du Travail et du Gouvernement, l'embauchage d'immigrants dans de telles circonstances devrait être empêché, et ceux qui sont à Toronto en violation des lois de l'immigration, devraient être déportés.

(La motion d'ajournement de M. Carroll n'est pas adoptée.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

### Reprise de la séance.

#### COMPAGNIE DES EMBRANCHEMENTS DU CANADIEN-DU-NORD.

Délibération d'un amendement fait par le Sénat au bill (n° 97), déposé par M. Sharpe (Lisgar), concernant la compagnie des embranchements du Canadien-du-nord.

M. LANCASTER: On trouvera le texte des embranchements effectués par le Sénat à la page 943 des procès-verbaux. Apparemment, Leurs Honneurs ont jugé qu'ils assureraient le résultat que nous visions, mais en se servant d'un langage beaucoup plus bref. Cependant, à mon avis, ces amendements ne donnent pas le résultat que nous voulions obtenir et sont une source de complications fâcheuses. Personnellement, je ne veux pas prendre sur moi de proposer que la Chambre n'accepte pas ces amendements, mais les rejette péremptoirement. Il est préférable, en somme, de proposer que ces amendements soient soumis au comité spécial permanent sur les chemins de fer, canaux et télégraphes, pour rapport, et c'est ce que je fais.

(La motion est adoptée.)